

FICHE 10

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL (Article L. 4621-1 et suivants du Code du travail)

Les employeurs ont obligation d'organiser le suivi de la santé de leurs salariés sous la forme d'un service de santé autonome ou de leur adhésion à un service de santé au travail interentreprises.

La mission exclusive des services de santé au travail est de prévenir toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, notamment en :

- conduisant des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseillant les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurant la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participant au suivi et contribuant à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical d'embauche auprès du médecin du travail et bénéficier d'examens médicaux périodiques en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à son poste de travail (articles R. 4624-10 et suivants du code du travail). La périodicité des examens médicaux est de 2 ans ou peut excéder deux ans lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles.

Certaines catégories de salariés sont soumises à une surveillance médicale renforcée dont la périodicité ne peut excéder 2 ans :

- les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- les femmes enceintes ;
- les salariés exposés à l'amiante, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- les travailleurs handicapés.

Un accord interbranches signé le 29 juin 2009 par les partenaires sociaux du spectacle mandate le **CMB** pour le suivi de la santé au travail des artistes et des techniciens du spectacle embauchés sous CDD dits d'usage sur le territoire national (cf fiche n° 7 E).

CMB
26 rue Notre-Dame des Victoires - 75086 Paris cedex 02
Tél : 01.42.60.06.77/Fax : 01.42.60.38.40
www.cmb-sante.fr

Chaque employeur doit s'assurer auprès du salarié embauché sous CDDU de la validité de son aptitude préalablement à l'embauche (présentation d'une fiche d'aptitude) et dans le cas contraire, d'organiser une visite médicale d'embauche.

Pour ce faire, l'employeur vérifie la date de la prochaine visite indiquée par le médecin du travail sur la fiche d'aptitude remise suite à la visite médicale.

Si l'aptitude n'est pas à jour, l'employeur doit s'adresser au CMB pour déclencher la prise de rendez-vous ou l'envoi d'un bon de prise en charge lorsque l'artiste ou le technicien intermittent est domicilié hors région Ile-de-France.

Comment prendre rendez-vous à la visite médicale ?

Pour les salariés recrutés en CDDU et relevant des annexes 8 et 10 :

	Ile-de-France	Région
J'ai reçu un courrier du CMB (convocation en Ile-de-France/ bon de prise en charge en région)	Prendre un rendez-vous en ligne sur www.cmb-sante.fr (<i>identifiants de connexion fournis sur la convocation</i>)	Contactez le service de santé au travail interentreprises partenaire du CMB. Outil de géolocalisation accessible sur www.cmb-sante.fr
Je n'ai rien reçu	Contactez le CMB au 01 42 60 06 77	L'employeur doit prendre contact avec le CMB

Pour les salariés recrutés sous tout autre contrat : prendre contact avec le service de santé en charge du suivi.

Comment solliciter une action en milieu de travail ?

Les actions en milieu du travail peuvent être proposées par le médecin du travail, ou sollicitées directement par l'employeur.

Généralement les services de santé au travail proposent les actions suivantes :

- Conseil en prévention des risques professionnels : accompagnement méthodologique à l'élaboration du document unique,...
- Accompagnement à l'identification des risques professionnels : mesures d'ambiances (sonore, lumineuse,...).
- Ergonomie : aménagement de poste, étude de l'organisation du travail,...
- Prévention des risques psychosociaux : information, sensibilisation, accompagnement,...
- Service social : accompagnement individuel des salariés, conseil aux employeurs en matière de retraite, prévoyance, handicap.